

dit que la guerre était une entreprise trop importante pour la confier à des généraux et peut-être que l'exécution de ce qui est en somme un des aspects les plus ambigus du Code criminel, pourrait être confié à des non spécialistes. Sans être avocat, je voudrais pourtant dire quelques mots au sujet de cette intéressante mesure présentée par mon honorable ami.

Les multiples mesures anti-trusts sur notre continent ont été adoptées sur les instances des pionniers, qui étaient résolus à consacrer toutes leurs forces, leur détermination et leur bonne humeur à l'édification de leur fortune et qui ne voulaient pas être dépossédés de la moindre parcelle au profit des grandes coalitions qui existaient à l'Est, à plusieurs milliers de milles. Il y a eu également, pendant la période de la multiplication, des mesures relatives aux coalitions, surtout aux États-Unis, de grandes entreprises industrielles et aussi l'époque des voleurs de grands chemins et des flibustiers dont la morale laissait énormément à désirer. On a dit de John D. Rockefeller père, qu'il apprenait à ses élèves de l'école dominicale «Ne soyez pas bons princes, on n'en retire rien.» Mais l'attitude généreuse et dévouée de son fils et de ses petits-fils témoigne éloquentement que nous vivons désormais dans une nouvelle époque.

La plus intéressante illustration de cette tendance aux États-Unis avant la deuxième guerre mondiale, monsieur l'Orateur, nous est donnée par la N.R.A., tentative visant à suspendre en partie la doctrine, les règlements et les célèbres traditions de la jurisprudence contre les coalitions, afin de stimuler la reprise économique des États-Unis. A notre époque, au cours de la deuxième guerre mondiale, l'Office du commerce et des prix en temps de guerre a été un intermédiaire très intéressant dans l'évolution des lois contre les coalitions. On a eu recours au contrôle des prix et des salaires et à une planification assez importante afin d'accélérer la mobilisation des ressources du pays pour nos efforts du temps de guerre.

J'aimerais reprendre, monsieur l'Orateur, deux points soulevés par l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow). Il a déclaré que les quelques enquêtes—trop rares, d'après lui—qui ont été entreprises aux termes de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions prouvaient les rapports qui existent entre les grands partis et les grands intérêts commerciaux. J'aimerais lui signaler qu'en vertu de cette loi, des enquêtes peuvent être instituées non seulement par les autorités mais également par six particuliers. Tout groupe de six personnes peut obliger le gouvernement à agir et à ordonner une enquête. Je ne crois donc pas qu'il suffise de parler de cette loi

avec une éloquence de carrefour. Certes, la loi assure aux citoyens canadiens, s'ils devenaient impatients en ce qui concerne l'application de la loi, bien des occasions de prendre l'initiative des enquêtes, en formulant une demande à cette fin.

L'honorable député a soulevé une autre question lorsqu'il a parlé de soumissions identiques. Cela pose un grave problème dans l'application de cette loi. Les personnes chargées de son application ont constaté que, dans le cas de produits homogènes, il leur est très difficile d'établir qu'une coalition tendant à restreindre le commerce existe vraiment. Lorsqu'il s'agit de produits homogènes, il est fort probable qu'une pareille conspiration n'existe pas.

Je tiens à dire, monsieur l'Orateur, que je suis très réceptif à l'opinion de l'honorable député. Je sais que son bill a pour objectif de renforcer les mesures qui se trouvent déjà dans notre recueil des lois; mais je ne crois pas qu'il touche le problème fondamental. Je ne crois pas qu'il est conforme à la société de 1964. L'époque des premiers colons a disparu; les grandes luttes de William Jennings Bryan et les grands mouvements progressistes venus de l'Ouest dans notre propre pays sont choses du passé. Elle se rapportent à une époque révolue. Nous sommes à une époque où il y a lieu de revoir les lois qui figurent dans nos recueils de statuts et d'encourager la diffusion de l'esprit qui se manifeste à la Chambre et dans le pays.

Monsieur l'Orateur, j'aimerais citer un extrait d'un article écrit par le futur doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill, le professeur Maxwell Cohen, qui a paru dans le *McGill Law Journal*, livraison de 1963. M. Cohen, qui s'est occupé de la question pour le compte du gouvernement fédéral déclare ce qui suit:

De nombreuses pressions s'exercent présentement pour qu'on revise nos sages traditions en matière de lois sur les coalitions et pour qu'on en détermine la validité. D'une certaine façon, cette politique constitue un paradoxe: c'est un instrument puissant mais vulnérable qui permet de régir indirectement l'activité des entrepreneurs mais elle a sans cesse été critiquée par le public et les hommes politiques. Par ailleurs, il s'agit d'un domaine où la loi va de pair avec la politique et la théorie économiques puisque les mesures législatives visant les coalitions tendent à éliminer toute restriction à la concurrence alors que l'existence de «marchés» et le maintien de la concurrence, pour des fins générales d'ordre social, sont considérés comme des éléments essentiels d'un régime politique et social libre. Dans nul autre domaine, sauf peut-être celui du droit criminel et de la criminologie, le droit, la politique et la pratique ne sont-ils aussi unanimes dans leurs efforts pour éliminer, par l'intermédiaire de la loi, les restrictions indues à la concurrence.